

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makaapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législt.) : 1^{re} lecture : 2351, 2358 et in-8° 674.

Commission mixte paritaire : 2519.

2^e lecture : 2495, 2528 et in-8° 741.

Sénat : 1^{re} lecture : 20, 95, 117 et in-8° 34 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 154 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 178 (1984-1985).

Collectivités locales.

SOMMAIRE

La commission demande au Sénat d'opposer au texte soumis à son examen la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a bientôt un mois, votre Rapporteur avait été amené à intervenir pour demander au Gouvernement de laisser au Sénat un délai suffisant pour qu'il étudie de manière approfondie ce projet de loi. Au même moment, nous avions pris l'engagement que ce texte serait examiné avant la fin de la session. Le Sénat a tenu parole. Ce temps de réflexion a permis d'améliorer ce projet sur un certain nombre de dispositions et les débats ont été l'occasion d'éclaircir des points obscurs. Les travaux préparatoires auront donc été suffisamment approfondis pour que le Gouvernement, et de façon plus générale tous ceux qui auront à appliquer la loi, puissent le faire avec un maximum de sécurité sur les intentions du législateur.

Certes, l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont pu parvenir à un accord. La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 13 décembre dernier a montré que, par-delà des divergences de fond sur le problème de l'enseignement privé, des convergences réelles existaient sur l'enseignement public. Le 19 décembre, l'Assemblée nationale a délibéré sur le texte que le Sénat avait adopté en première lecture le 12 décembre.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement public, l'Assemblée nationale a retenu, pour partie, la substance de plusieurs amendements de la Haute Assemblée. C'est ainsi que le principe de confier aux régions *l'intégralité de la responsabilité des lycées et des établissements d'éducation spéciale* a été adopté. De même, les propositions du Sénat pour organiser la *participation des communes* aux dépenses de *fonctionnement des collèges*, au moyen d'un *contingent*, ont été reprises. Pour la participation de ces mêmes communes aux dépenses d'*investissement des collèges*, l'Assemblée nationale, tout en reprenant l'économie de l'article voté par le Sénat, a *réintroduit l'arbitrage du représentant de l'Etat*. Celui-ci interviendra en cas de désaccord, pour fixer la part incombant au département et à la commune.

Pour ce qui concerne le statut des *établissements publics locaux d'enseignement*, l'Assemblée nationale a *maintenu* l'article 15-7 bis, relatif aux *compétences des conseils d'administration*.

En revanche, pour toutes les autres dispositions de la section II relative à l'enseignement public, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté initialement et que le Sénat avait sensi-

blement amendé : en particulier, la composition des *conseils d'administration* et les modalités d'*adoption* et de *règlement des budgets*.

Le texte comporte donc certains éléments positifs. Mais il maintient pour l'essentiel le **déséquilibre des attributions au profit de l'Etat**, ce que le Sénat avait tenté d'atténuer en conférant davantage de compétence aux collectivités territoriales, en raison même de leurs nouvelles responsabilités.



En ce qui concerne maintenant *l'enseignement privé*, c'est-à-dire **l'article 15** du projet de loi, votre Rapporteur constate qu'après l'échec de la commission mixte paritaire *l'Assemblée nationale a rétabli, sur la plupart des points en discussion, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.*

Toutefois, *trois modifications* apportées par le Sénat ont été retenues ; il est vrai qu'elles avaient été introduites par notre Assemblée en accord avec le Gouvernement.

— La première de ces modifications concerne les *conditions d'ouverture et de fermeture des classes sous contrat* ; il est désormais précisé que ces conditions seront les mêmes que pour l'enseignement public « **toutes conditions de fonctionnement étant égales** », ce qui signifie que les établissements privés confrontés à des contraintes spécifiques pourront s'en prévaloir au même titre que les établissements publics.

— La deuxième modification concerne la *prise en charge des dépenses de fonctionnement* des établissements sous contrat du *second degré*. A l'initiative du Gouvernement, nous avons *rétabli sur ce point les dispositions de la « loi Guerneur » en les adaptant à la décentralisation.*

— Enfin, troisième modification retenue, les *commissions de concertation* seront consultées durant la *période transitoire*, pour l'élaboration et la révision des *schémas prévisionnels régionaux*.

Sur tous les autres points, le dialogue avec l'Assemblée nationale s'est montré impossible. Nous n'en déduisons pas que nos travaux auront été inutiles. Tout d'abord, les modifications que nous avons obtenues ne sont pas sans importance. De plus et surtout, nos débats ont permis une *clarification importante* sur plusieurs points.

Il a été établi que les *choix effectués par les familles* seront pris en compte pour *l'appréciation du besoin scolaire reconnu* la compatibilité avec les schémas prévisionnels étant *l'un des éléments d'appré-*

ciation du besoin scolaire, *mais non le seul*. Il a été également établi, et ce point est important, que les *capacités d'accueil des établissements publics ne seront pas opposables* aux demandes de contrat.

Enfin, la *signification de l'accord de la commune* a été précisée. Les communes devront donner leur accord pour la conclusion des futurs contrats d'association *mais cet accord ne pourra pas être révisé*. L'Etat seul pourra *mettre fin* aux contrats, qu'il s'agisse des contrats actuels ou des contrats futurs.

L'examen du texte par le Sénat a donc permis de lever, dans un sens positif, plusieurs des ambiguïtés du projet.

*
**

Il reste que plusieurs aspects du texte jugés inacceptable par le Sénat, et notamment l'abrogation de l'article premier de la « loi Guerneur », ont été rétablis par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il ne nous reste plus qu'à exprimer notre refus de la régression que le projet de loi peut entraîner. Ce refus, aux yeux de la majorité de la Commission, sera d'autant plus fondé qu'une partie des dispositions en cause *ne nous semblent pas conformes à la Constitution*.

Votre Rapporteur ne s'étendra pas sur ce point qu'il a déjà abordé dans la discussion générale, lors de la première lecture du texte.

Nous rappellerons donc simplement que le Conseil constitutionnel, dans sa *décision du 20 janvier 1984*, a jugé non conforme à la Constitution l'abrogation par une loi de dispositions donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles, *lorsque la même loi ne remplace pas ces garanties par des garanties équivalentes*. La majorité de la commission a estimé que nous nous trouvons exactement dans un tel cas de figure et qu'en conséquence l'abrogation de la « loi Guerneur » n'est pas conforme à la Constitution.

*
**

Lors de l'examen en première lecture, votre Rapporteur avait estimé qu'il n'était pas de bonne méthode de présenter dans un même texte des dispositions qui n'avaient que peu de rapport entre elles. Il n'est pas douteux que les dispositions relatives à l'enseignement public auraient pu, au bénéfice d'un échange approfondi entre les deux Assemblées, faire l'objet d'un accord. Le Gou-

vement n'a pas permis qu'il en soit ainsi, puisqu'une partie importante du texte du projet ne peut recevoir l'agrément du Sénat pour les raisons évoquées plus haut.

La commission demande donc au Sénat d'opposer au texte soumis à son examen la **question préalable** en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.